

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN

Tél : 04.68.54.61.11 B.P. 51501 66101 Perpignan Cedex

secretariat@pyreneesorientales.fff.fr http://pyreneesorientales.fff.fr

L'OFFICIEL 66

Saison 2022/2023

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi 09h – 12h et 14h – 17h Mardi 09h – 12h30 et 14h – 18h Mercredi 09h – 12h30 et 14h – 18h Jeudi 09h – 12h30 et 14h – 18h Vendredi 09h – 12h et 14h – 17h

N° d'astreinte des ELUS le WEEK-END (uniquement) du vendredi après 17h00 jusqu'au dimanche 15h00 en cas d'alerte météo et circonstances exceptionnelles (décès , accident ...):

06 10 84 48 53



L'USEPMM (R1) a dominé le FU Narbonne (R1) 3-1.
L'USEPMM s'est qualifiée pour le 8ème tour de de la Coupe de France en dominant le FU Narbonne qui évolue dans la même poule de Régional 1.
C'est le buteur Kanon qui inscrit le triplé victorieux alors que le score était de 1-1 à la pause. Les Stéphanois affronteront Hyères (N2) au 8e tour le week-end du 19-20 novembre.

OFFICIEL 66 N°13 DU 04/11/22 SAISON 2022/2023

L'OFFICIEL 66 N°13 DU 04/11/22 SAISON 2022/2023

Le Journal Officiel du District de Football

des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



FORMATION CDOS 66

Utiliser les réseaux sociaux pour optimiser la communication de mon association -

formation décentralisée à Céret - Samedi 19 novembre

But général: Utiliser les réseaux sociaux dans sa communication

Objectifs:

- identifier les divers réseaux sociaux, leur utilisation et leurs cibles

Date et heure : Samedi 19 novembre de 9h à 12h

Lieu : Salle de l'Union - Céret

Intervenant: CDOS 66

INSCRIPTIONS ICI

Trouver plusieurs sources de financements pour mon association - Samedi 26

novembre

<u>But général</u>: Déterminer les ressources mobilisables pour leur association <u>Objectifs</u>:

- Connaître les différentes sources de financement d'une association et leur réglementation
- Disposer des méthodologies adaptées pour mobiliser les ressources publiques et privées

Date et heure : Samedi 26 novembre de 9h à 17h

Lieu : Maison Départementale des Sports

Intervenant: Maxime QUEVAL (Altea Consultant)

INSCRIPTION ICI

Comité Directeur Plénier

REUNION PLENIERE DU 03/11/22

Président: Eric WATTELLIER

<u>Président Délégué</u> : Marc WATTELLIER <u>Secrétaire Général</u> : Vincent GRISORIO

<u>Présents</u>: ACHLOUJ Hassan, ANCEL Gérard, CHAOUI Abdelali, COUEFFEC Annick, Sandrine DOMART, GARCIA Jean-Luc, GARRIGUE Aline, MARCO-GREGORI Philippe, José

PICHENEY, ROMERO Didier, SALMERON Christophe,

Excusés : Carole FERNANDEZ, Didier GLEIZES, Marc PAULY, Pascale VILANOVE

<u>Assiste</u>: Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

Ouverture de la séance par le Président, Eric WATTELLIER

- Approbation du PV de la réunion plénière du 29/09/22 (à l'unanimité)

CORRESPONDANCE

<u>FFF</u>: du 31/10/22, concernant la Coupe de France des Arbitres La Poste. Pris note, transmis à la CDA.

LFO: du 01/11/22, consultation des Présidents de districts concernant la synthèse du groupe de travail sur la réforme électorale, les modifications des statuts et la loi de démocratisation du sport. Réponse sera faite.

LFA: du 03/11/22, concernant le développement des nouvelles pratiques. Pris note.

FINALES DEPARTEMENTALES

- Le point sur les finales départementales de fin de saison :
 - Finale de Coupe du Roussillon Séniors
 - o Finale de Challenge René Bazataqui
 - Pas de Finale U19 (pas de competition)
 - Finales de Coupe du Roussillon U17
 - Finales de Coupe du Roussillon U15
 - Finales de Coupe du Roussillon U13
 - Finale de Coupe du Roussillon Féminines à 11
 - Finale de Coupe du Roussillon Féminines Séniors à 8
 - o Challenge Le Goff Féminines Séniors à 8
 - Pas de Finale U17F (pas de competition)
 - o Finale de Coupe du Roussillon U15F
 - Pas de Finale Futsal (3 équipes engagées)

RAPPEL: SURCLASSEMENT EN FEMININES SENIORS

Article 73 des RG de la FFF:

Alinéa 2. a) les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match (AVEC DEMANDE DE SURCLASSEMENT VALIDEE PAR LA COMMISSION REGIONALE MEDICALE).

La Ligue d'Occitanie a décidé lors de sa réunion du COMITE DE DIRECTION du 11 septembre 2021 : de laisser le libre choix aux districts de faire pratiquer les joueuses U16F et U17F dans les compétitions <u>départementales uniquement</u> dans la limite de <u>trois joueuses U16F</u> et de <u>trois joueuses U17F</u> pouvant figurer sur la feuille de match. **Cette mesure est prise à titre exceptionnel pour la saison 2021/2022**. Le Comité Directeur du district des PO dans sa réunion plénière en date du 30/09/2021 a également validé la mesure sus visée.

Pour la saison 2022/2023 le Comité Directeur renouvelle la pratique de <u>trois</u> U16F et <u>trois</u> U17F (*AVEC DEMANDE DE SURCLASSEMENT VALIDEE PAR LA COMMISSION REGIONALE MEDICALE*). Cette mesure n'est pas reconductible chaque saison, elle sera réétudiée pour 2023/2024.

MODIFICATION ARTICLE 9 DES EPREUVES OFFCIELLES

Article 9 -

Texte actuel

Article 9 -

.../...Début du texte inchangé

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boite officielle au plus tard, le mardi avant 18h00 précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe.

Le club «visiteur» qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devra s'en informer auprès du District, aux heures de permanence, et ce, jusqu'au mercredi 12h00 dernier délai.

Le non-respect de ces obligations, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match «par forfait» du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences.

.../...Reste du texte inchangé

Nouveau texte

.../...Début du texte inchangé

Les notifications destinées au District et à l'adversaire, devront être adressées ou envoyées par la boite officielle au plus tard, le mardi avant 18h00 précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au Samedi ou au Dimanche, ou dans les délais prescrits (5 jours) pour une rencontre éventuellement fixée à un autre jour de la semaine. A défaut il sera fait application de l'amende prévue au premier paragraphe.

Le non-respect de cette obligation, dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu, entraînera la perte du match «par forfait» du club recevant, avec toutes ses conséquences.

.../...Reste du texte inchangé

Application 2ème phase Championnats Jeunes

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR ET INVITES

- Christophe SALMERON pour présentation et validation du compte de résultat (sous réserve de l'avis du Commissaire aux Comptes).

Le Président Eric WATTELLIER Le Secrétaire Général Vincent GRISORIO

Commission Futsal

REUNION EN VISIO DU 02/11/22

Membres de la Comission présents : Yannick COLOMBO, Benoit FABRY, HAMANI

Mammar

Clubs présents: FC BANYULS SUR MER, INTERFUTSAL PAYS CATALAN

Club absent : EMPIRE FUTSAL 66 Club excusé : FC ST CYPRIEN

4.

- Le FC BANYULS SUR MER retire son équipe 2

- Le FC ST CYPRIEN sera relancé pour savoir s'il confirme son engagement.

ENGAGEMENTS CHAMPIONNAT FUSAL

- FC BANYULS SUR MER
- FC ST CYPRIEN
- EMPIRE FUTSAL 66
- INTERFUTSAL PAYS CATALAN

COUPE DU ROUSSILLON

- FC BANYULS SUR MER
- EMPIRE FUTSAL 66
- INTERFUTSAL PAYS CATALAN
- FC ST CYPRIEN
- Le FC BANYULS SUR MER jouera ses matches le dimanche à 20h00 à Banyuls sur Mer
- INTERFUTSAL PAYS CATALAN jouera ses matches le samedi à ST NAZAIRE
- L'EMPIRE FUTSAL devrait jouer ses matches le samedi à PIA

Le Président Benoit FABRY



Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 02/11/22

<u>Présidente</u> : Aline GARRIGUE <u>Secrétaire</u> : Joseph PISCITELLO

Présent: Hassan ACHLOUJ, Jean-Pierre COUCHEZ, Didier CHOBEAUX, Gérard PEREZ,

Pierre-Luc SICARD

- Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.
- Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.

Match SENIORS D4 P/B du 23/10/22 N°24786083 AS PERPIGNAN MEDITERRANEE / US BOMPAS 2

REPRISE DU DOSSIER

Vu:

- La feuille de match.
- Les observations d'après-match formulées par l'US BOMPAS 2.
- Le courrier adressé par l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE.
- La Commission des Règlements & Contentieux ayant dument convoqué pour la réunion de ce jour, munis de leurs licences :
- Mr MONSEC Yoann, arbitre de la rencontre et dirigeant de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE, absent excusé ;
- Mr GOMEL Didier, dirigeant de l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE, présent ;
- Mr DE FREITAS Alvin, dirigeant de l'US BOMPAS, présent ;
- Mr MANCEAU Sébastien, dirigeant de de l'US BOMPAS, présent.
- Considérant qu'il résulte de ces auditions :
- que les dirigeants des deux clubs ont décidé d'un commun accord que chaque club arbitrerait une mi-temps, contrairement aux dispositions de l'article 10.22 du Règlement Intérieur de la Commission Départementale d'Arbitrage du district des PO qui stipulent : "qu'en l'absence de l'arbitre central officiel, l'ordre et les procédures à respecter pour choisir l'arbitre qui dirigera la rencontre sont : un dirigeant licencié d'un des deux clubs, après <u>tirage au sort obligatoire</u> entre les candidats proposés par chaque club »



- que la personne qui a assuré l'arbitrage en 2ème mi-temps ne figure pas sur la feuille de match.
- Que son arbitrage a été contesté et que ses decisions n'ont pas été mentionnées sur la FMI.

<u>PCM</u>: La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance, **donne** match à rejouer avec 3 arbitres officiels et un délégué à la charge des 2 clubs et, transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.

La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Match de COUPE du ROUSSILLON FEMININES à 8 du 30/10/22 N°25314357 - FC POLLESTRES 2 / CANET RFC 2

Vu:

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match formulées par le FC POLLESTRES, pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.
- Le listing des licences enregistrées par la Ligue d'Occitanie pour les joueuses de CANET ROUSSILLON FC 2.
- Attendu que le club de CANET ROUSSILLON FC a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, plusieurs joueuses U16 F non titulaires d'une licence surclassement (article 73.2.a des Règlements Généraux de la FFF), contrairement à la décision du Comité Directeur du district des PO en date du 30/09/2021 qui accorde la possibilité d'aligner trois joueuses U16F maximum en compétitions départementales SÉNIORS FÉMININES UNIQUEMENT, SOUS RÉSERVE de DEMANDE DE SURCLASSEMENT U16F / U17F EN SENIOR VALIDÉE par la COMMISSION MEDICALE DE LA LIGUE D'OCCITANIE.
- Considérant que le club de CANET ROUSSILLON FC est en infraction avec l'article 73.2.a des Règlements Généraux de la FFF et avec la décision sus visée.

<u>PCM</u>: la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner **match perdu à CANET ROUSSILLON FC pour en reporter le bénéfice au FC POLLESTRES** et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC POLLESTRES II 3 / 0 CANET ROUSSILLON FC II

• Les frais de confirmation de réserves (50€) seront portés au débit du compte de CANET ROUSSILLON FC (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

LA PRESIDENTE Mme GARRIGUE Aline <u>LE SECRETAIRE</u> M. PISCITELLO Joseph

Prochaine réunion le 09/11/22

Commission de Discipline et d'Ethique

REUNION DU 02/11/22

Président de Séance : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire de Séance : Gérard DUQUESNE

Présents: Gérard ANCEL, Marie-France MARTIN, Claude POURCEL, Michel RAMONEDA

Représentant des Arbitres : Didier ROMERO

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

- □ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :
- 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :
- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.
- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :
- ☐ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;
- ☐ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique
- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.
- par le club dans FOOTCLUBS
- o rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers
- o et dans COMPETITIONS DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Sanctions inférieures ou égales à cinq matches de suspension :

Affaires jugées « sur pièces », sans convocation, sauf si le club ou le licencié demande assez tôt à être auditionné.

Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire de la FFF, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT M. Philippe MARCO-GREGORI

Prochaine réunion le 09/11/22 LE SECRÉTAIRE M. Gérard DUQUESNE

Commission des Arbitres

REUNION DU 26/10/22

Présents: Boris GIL – Johan PLASMAN – Didier ROMERO

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et dossiers qui lui sont soumis.

INDISPONIBILITE

- Indisponibilité de M. ALVARO Stéphane : 05/11/2022
- Indisponibilité de M. MOUKRATI Marouane : 22/10/2022 => 01/11/2022
- Indisponibilité de M. ROYER Greg : 22/10/2022 + 05/11/2022
- Indisponibilité de M. IGNAKI BATALLA Llasat : 12 & 13/11/2022 + 19 & 20/11/2022
- Indisponibilité de M. JAMES Lenny : 22/10/20222 => 30/10/2022
- Indisponibilité de M^{elle} BELHADJ Lila : 23/10/2022
- Indisponibilité de M. IGNAKI BATALLA Llasat : 05/11/2022 + 12/11/2022 + 19/11/2022
- Indisponibilité de M. SOTO Lucas : 11/11/2022 => 13/11/2022
- Indisponibilité de M. VARIN Baptiste : 20/10/2022 => 02/01/2023
- Indisponibilité de M. GENIEVRE Thierry : 24/10/2022 => 04/11/2022
- Indisponibilité de M. KHERCHOUCHE Hamed : Dimanche 07/11/2022 => 30/06/2023

SITUATION ARBITRES

Situation de Monsieur ABDARRAZZAK Hamza (OC PERPIGNAN)

Attendu que cet arbitre a retourné sa licence complétée et signée le 25/07/2022. Attendu qu'à ce jour le dossier médical arbitre n'a pas été transmis ou est incomplet. Attendu que de ce fait, la commission médicale n'a pas validé le dossier médical de cet arbitre. De ce fait, la Commission Départementale de l'arbitrage rappelle à l'arbitre qu'à ce jour il n'est pas désignable. (Copie pour information au club d'appartenance)

Situation de Monsieur AMARA Nadir (OL DU HAUT VALLESPIR)

Attendu que cet arbitre a retourné sa licence complétée et signée le 25/07/2022. Attendu qu'à ce jour le dossier médical arbitre n'a pas été transmis ou est incomplet. Attendu que de ce fait, la commission médicale n'a pas validé le dossier médical de cet arbitre. De ce fait, la Commission Départementale de l'arbitrage rappelle à l'arbitre qu'à ce jour il n'est pas désignable. (Copie pour information au club d'appartenance)

Situation de Monsieur VIGNERON Maurice (FC BANYULS DELS ASPRES)

Attendu que cet arbitre a retourné sa licence complétée et signée le 25/06/2022. Attendu qu'à ce jour le dossier médical arbitre n'a pas été transmis ou est incomplet. Attendu que de ce fait, la commission médicale n'a pas validé le dossier médical de cet arbitre. De ce fait, la Commission Départementale de l'arbitrage rappelle à l'arbitre qu'à ce jour il n'est pas désignable. (Copie pour information au club d'appartenance)

La CDA